|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R F.1570-2**  **(04/2010)** |
| **Effet des émissions sur les liaisons montantes du service fixe utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude sur le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la bande 31,3-31,8 GHz** |
| **Série F**  **Service fixe** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | **Service fixe** |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2010

© UIT 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R F.1570-2[[1]](#footnote-1)\*

Effet des émissions sur les liaisons montantes du service fixe utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude sur le service  
d'exploration de la Terre par satellite (passive)  
dans la bande 31,3‑31,8 GHz

(2002-2003-2010)

Champ d'application

La présente Recommandation donne des indications sur l'évaluation du brouillage causé par les liaisons montantes des systèmes utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) dans la bande 31,3‑31,8 GHz. L'Annexe 1 présente des considérations sur la limite à fixer pour le niveau des rayonnements non désirés d'un émetteur à l'entrée d'une antenne de station au sol HAPS, en utilisant les paramètres types pour les systèmes HAPS fonctionnant dans la bande 31-31,3 GHz figurant dans la Recommandation UIT‑R F.1569.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que de nouvelles technologies faisant intervenir des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans la stratosphère sont en cours de mise au point;

b) que la bande 31,3-31,8 GHz est attribuée au service de radioastronomie, au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) et au service de recherche spatiale (passive) et qu'il est nécessaire de protéger de façon appropriée ces services contre les rayonnements non désirés des stations au sol HAPS exploitées dans la bande 31-31,3 GHz, compte tenu des critères de brouillage indiqués dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R,

reconnaissant

a) que les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz peuvent aussi être utilisées par les stations HAPS du service fixe dans certains pays, à condition qu'elles ne causent pas de brouillages, ni ne demandent à bénéficier d'une protection,

recommande

**1** de se référer au § 1 de l'Annexe 1 pour les paramètres relatifs au SETS (passive) en ce qui concerne l'évaluation du brouillage causé par les liaisons montantes des systèmes HAPS (dans le sens sol vers dirigeable) au SETS (passive) dans la bande 31,3-31,8 GHz;

**2** de se référer à la Recommandation UIT‑R F.1569 au sujet des paramètres types relatifs aux systèmes HAPS pour l'évaluation des effets de ces systèmes sur le SETS (passive) dans la bande des 31 GHz;

**3** de se référer au § 2 de l'Annexe 1 pour la méthode d'évaluation du brouillage causé par les liaisons montantes des systèmes HAPS au SETS (passive) dans la bande 31,3-31,8 GHz.

Annexe 1  
  
Effet des émissions sur les liaisons montantes du service fixe utilisant des stations HAPS sur le SETS (passive) dans la bande 31,3‑31,8 GHz

# 1 Paramètres du SETS (passive) et du système HAPS

Le Tableau 1 indique les paramètres utilisés pour l'évaluation du brouillage dans le cadre de cette étude. Les paramètres concernant le SETS (passive) correspondent à une hypothèse pessimiste susceptible de refléter à l'avenir la situation la plus défavorable. Les paramètres relatifs au système HAPS sont tirés de la Recommandation UIT‑R F.1569 dans lequel les conditions types d'exploitation des systèmes HAPS sont supposées prendre en considération le partage avec d'autres services.

TABLEAU 1

Paramètres du SETS (passive) et du système HAPS utilisés dans cette étude

|  |  |
| --- | --- |
| SETS (passive) | |
| Altitude du satellite d'exploration de la Terre | 300 km |
| Gain d'antenne du détecteur | 50 dBi |
| Diagramme d'antenne du détecteur | Recommandation UIT‑R S.672 |
| Niveau requis de protection du détecteur (d'après la Recommandation UIT‑R RS.1029) | −183 dB(W/MHz) |
| Angle d'inclinaison de l'antenne du détecteur | 0° |
| Système HAPS | |
| Altitude du dirigeable HAPS | 20 km(1) |
| Gain d'antenne de la station au sol HAPS | 35 dBi |
| Disponibilité du système HAPS | 99,4%(2) |
| Angle d'élévation minimum de la station au sol HAPS | 20°(3) |
| Nombre de stations terriennes HAPS émettant simultanément | 1 468(4) |
| Nombre estimé de systèmes HAPS | 1(5) |
| Diagramme d'antenne de station au sol HAPS | Recommandation UIT‑R F.1245 |
| Intensité de pluie correspondant à la disponibilité du système | Moyenne(6) |
| Valeur requise du rapport *Eb*/*N*0 pour un TEB = 1 × 10−6 | 5,5 dB(7) |
| Marge de protection du système HAPS(8) | 3 dB |

|  |
| --- |
| *Notes relatives au Tableau 1:*  (1) Bien que le RR fixe à 50 km la limite supérieure de l'altitude des stations HAPS, il serait plus réaliste compte tenu des techniques actuellement disponibles de considérer qu'un système HAPS est déployé à une altitude inférieure à 25 km (voir le § 3 de la Recommandation UIT‑R F.1569). Bien que la présente étude considère une altitude de 20 km pour la station HAPS afin d'établir le bilan de la liaison montante, le bilan de liaison établi dans cette étude considère une altitude de 25 km sans nécessairement augmenter la puissance de sortie de la station au sol HAPS (voir le § 3 de la Recommandation UIT‑R F.1569).  (2) La commande automatique de la puissance d'émission (CAPE) permet d'améliorer la disponibilité de la liaison sans intensifier le brouillage du SETS (passive). Tel qu'indiqué au § 8 de la Recommandation UIT‑R F.1569, l'utilisation de la CAPE avec une plage de 12,2 dB permet d'obtenir une disponibilité de 99,8%.  (3) La présente étude considère une valeur minimum type de 20° pour l'angle d'élévation opérationnel. La détermination de la valeur minimum de l'angle d'élévation opérationnel d'un système HAPS est indispensable pour mener à bien les études complémentaires tenant compte du partage avec d'autres services coprimaires, de l'introduction de certaines techniques de réduction des brouillages (par exemple CAPE), etc. (Voir les § 4 et 7 de la Recommandation UIT‑R F.1569).  (4) Le nombre de stations au sol HAPS situées dans la zone desservie par un système HAPS est limité à 1 468 (voir le § 10 de la Recommandation UIT‑R F.1569) en supposant une bande de fréquences disponibles de 300 MHz, un facteur de réutilisation des fréquences égal à 4, une largeur de bande de signal de 20 MHz et un nombre de faisceaux ponctuels égal à 367.  (5) Le brouillage vient essentiellement des stations au sol HAPS situées dans la zone limitée voisine de la direction du faisceau principal du détecteur passif. Par conséquent l'évaluation du brouillage dû aux stations au sol HAPS desservies par un système HAPS donnerait pratiquement le même résultat que l'évaluation du brouillage obtenue en représentant le système par un nombre important de dirigeables HAPS.  (6) La présente étude considère l'intensité pluviométrique observée à Tokyo (zone climatique: M d'après la Recommandation UIT-R P.837) pour l'établissement d'un bilan de liaison représentatif d'une zone de pluviométrie moyenne. Si l'on considère une pluviométrie intense (par exemple zone climatique: P selon la Recommandation UIT-R P.837) la mise en place d'un dispositif de CAPE sera nécessaire (voir le § 8 de la Recommandation UIT‑R F.1569).  (7) Le système actuel de communication exige l'utilisation d'une technique de codage. Aussi est-il justifié d'utiliser une valeur du rapport Eb/N0 voisine de 5 dB pour un TEB = 1 × 10–6.  (8) La détermination de la répartition du brouillage subi par le SETS entre les systèmes HAPS du service fixe et les autres systèmes du service fixe doit faire l'objet d'un complément d'étude. |

La zone desservie illuminée par un faisceau ponctuels constitue une cellule du réseau HAPS. La présente étude considère un facteur de réutilisation des fréquences égal à quatre, ce qui signifie que la bande de fréquences de 300 MHz (31-31,3 GHz) disponible pour les liaisons montantes HAPS, est subdivisée en quatre sous‑bandes identiques de 75 MHz utilisées de façon itérative pour les émissions sur les liaisons montantes par une cellule sur quatre. Dans cette étude, on suppose que la station au sol HAPS est dotée d'une CAPE avec un pas variable de 6 dB. Dans le cas présent le niveau des rayonnements non désirés de la station HAPS est de –105 dB(W/MHz).

# 2 Procédure d'évaluation du brouillage

Les Fig. 1 (vue d'ensemble) et 2 (vue de dessus) illustrent la représentation géométrique du modèle d'évaluation de l'effet du brouillage. Le nombre de stations au sol HAPS autorisées à émettre simultanément des signaux est limité en raison de la largeur de bande disponible réduite. Comme indiqué au § 1, la largeur de bande disponible est de 75 MHz par faisceau ponctuel (= cellule). Si l'on suppose une largeur de bande du signal de 20 MHz par porteuse, alors le nombre de stations au sol HAPS autorisées à émettre simultanément les signaux est de 3,75 dans une cellule. Compte tenu de cette limitation de la bande de fréquences disponible, on détermine alors l'incidence de quatre stations au sol HAPS situées au centre de chaque faisceau ponctuel. On procède alors à la sommation du brouillage généré par 4 × 367 = 1 468 stations au sol HAPS. Quatre stations au sol HAPS se trouvent au centre de chaque cellule (à 5,5 km de distance). On suppose que toutes les antennes des stations au sol HAPS sont dirigées vers la plate‑forme HAPS placée à une altitude de 20 km, tandis que le diagramme d'antenne de chaque station au sol HAPS est calculé selon la Recommandation UIT‑R F.1245. On suppose en outre que le détecteur passif est dirigé vers le nadir et que le diagramme d'antenne des détecteurs passifs est calculé selon les indications de la Recommandation UIT‑R S.672. Pour prendre en considération la situation de brouillage la plus défavorable, la plate‑forme HAPS et le détecteur passif se trouvent juste au‑dessus de la station au sol HAPS située au centre de la cellule du nadir de la plate‑forme HAPS, tel qu'indiqué à la Fig. 2. L'évaluation des effets du brouillage considère un niveau de rayonnements non désirés de   
–105 dB(W/MHz) par temps clair. Bien que le niveau de rayonnements non désirés par temps de pluie puisse atteindre 6 dB par comparaison au niveau observé par temps clair, l'augmentation de puissance des rayonnements non désirés est partiellement atténuée sur le trajet exposé aux évanouissements dus à la pluie. L'affaiblissement de propagation entre la station au sol HAPS et le détecteur passif, est calculé d'après la propagation en espace libre.





Le brouillage global *I* est déterminé au moyen de l'équation (1).

 (1)

où:

*P* : niveau des rayonnements non désirés: 1 × 10–10,5 W/MHz   
(= –105 dB(W/MHz))

*Gti* : gain d'antenne d'émission de la *i*ème station au sol HAPS pour le satellite SETS calculé selon les indications de la Recommandation UIT-R F.1245 (dBi) (gain maximum = 103,5 (= 35 dBi))

*di* : distance entre la *i*ème station au sol HAPS et le détecteur passif (m)

λ : longueur d'onde du signal porteur (m): dans cette étude la fréquence est de 31,28 GHz

*Gri* : gain d'antenne de réception du détecteur passif pour la *i*ème station au sol HAPS, calculé d'après les indications de la Recommandation UIT-R S.672 (dBi) (gain maximum = 105 (= 50 dBi)).

Le critère de protection du SETS (passive) est défini par la Recommandation UIT‑R RS.1029, selon laquelle le niveau seuil de –183 dB(W/MHz) ne doit pas être dépassé pendant plus de 0,01% du temps.

# 3 Résultats de l'étude

Dans les conditions définies ci‑dessus, le brouillage total de 4 × 367 stations au sol HAPS subi par le détecteur passif s'élève à –185,9 dB(W/MHz) soit 2,9 dB en-dessous du critère de protection du SETS (passive) dans la bande 31-31,3 GHz. Le brouillage global des stations au sol HAPS situées dans la zone desservie par une autre station HAPS est négligeable (30 dB au‑dessous de   
–185,9 dB(W/MHz)). Le brouillage total des stations au sol HAPS desservies par 200 plates‑formes HAPS ne dépasse donc pas le critère de protection du SETS (passive).

La bande de garde requise est de 10 MHz pour une largeur de bande de 20,2 MHz du filtre à fréquence intermédiaire (–3 dB). Cette bande de garde est fonction de la largeur de bande du signal et des caractéristiques d'atténuation de filtre passe-bande à fréquence intermédiaire.

1. \* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de la Commission d'études 7 des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)